

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**
VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.



Communauté de Communes
du **Sisteronais-Buëch**

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
REGLEMENT DE SERVICE**

Septembre 2023

Chapitre 1er
Dispositions générales

Art. 1er : *Objet du règlement*
Art. 2 : *Champ d'application territorial*
Art. 3 : *Définitions et précisions techniques*

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

- 3.1 : Installation d'assainissement non collectif
- 3.2 : Eaux usées domestiques ou assimilées
- 3.3 : Eaux usées non domestiques
- 3.4 : Service Public d'Assainissement non collectif
- 3.5 : Usager du SPANC

Art. 4 : Eléments constitutifs d'une installation d'ANC

- 4.1 : Cas des installations « classiques »
- 4.2 : Cas particulier des « toilettes sèches »
- 4.3 : Cas des installations de « grand » dimensionnement
- 4.4 : Installations de traitement des eaux usées non domestiques
- 4.5 : Installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques et non domestiques

Art. 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

- 5.1 : Relations avec le SPANC
- 5.2 : Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système
- 5.3 : Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien
 - 5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement
 - 5.3.2 - Entretien des ouvrages
 - 5.3.3 - Obligations des entreprises de vidange
 - 5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)
 - 5.3.5 - Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de « grand dimensionnement »

Chapitre II

Nature des prestations réalisées par le SPANC

Art. 6 : Missions du SPANC

- 6.1 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif
- 6.2 : Conseil et assistance
- 6.3 : Rapport d'activité

Art. 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

Art. 8 : INSTALLATIONS NEUVES - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

- 8.1 : Contrôle du projet d'installation
- 8.2 : Dépôt d'un dossier de demande d'installation similaire à une première demande déjà validée
- 8.3 : Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière
 - 8.3.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches
 - 8.3.2 - Modalités d'évacuation des effluents traités
 - 8.3.3 - Détails des éléments de l'étude
 - 8.3.4 - Dossiers particuliers : « co-instruction »
 - 8.3.5 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC
- 8.4 : Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation
- 8.5 : Avis du SPANC dans le cas d'une demande de permis de construire ou d'aménager
- 8.6 : Mise hors de service des anciennes installations
- 8.7 : Vérification de l'exécution des travaux sur site
- 8.8 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain.
- 8.9 : Contestation de l'avis du SPANC.

Art. 9 : INSTALLATIONS EXISTANTES – Modalités de réalisation des contrôles du SPANC

- 9.1 : Etat des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire
- 9.2 : Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

- 9.3 : Modalités de réalisation des contrôles
- 9.4 : Information des usagers après contrôle
- 9.5 : Installations pouvant être à l'origine des demandes complémentaires
- 9.6 : Contestation de l'avis du SPANC
- 9.7 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC
- 9.8 : Fréquence des contrôles
- 9.9 : Contrôle des installations de « grand dimensionnement »

Art. 10 : INSTALLATIONS EXISTANTES - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

- 10.1 : Durée de validité du rapport
- 10.2 – Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle
- 10.3 – Contrôle vente grand dimensionnement
- 10.4 – Prise en compte de l'avis du SPANC présenté sur le rapport

Art. 11 : Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 12 : Redevances d'assainissement non collectif

- 12.1 : Montant de la redevance
- 12.2 : Redevables
- 12.3 : Recouvrement de la redevance
- 12.4 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre IV

Dispositions d'application

Art. 13 : Sanctions administratives

- 13.1 : Pénalités financières
 - 13.1.1 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC
 - 13.1.2 : Pénalité pour absence ou mauvais état de fonctionnement
 - 13.1.3 : Pénalité en cas de réalisation d'une vidange par une entreprise non agréée
- 13.2 : Travaux d'office

Art. 14 : Constat d'infraction pénale

Art. 15 : Sanctions pénales

Art. 16 : Voies de recours des usagers

Art. 17 : Droit des usagers vis-à-vis de leurs données personnelles

Art. 18 : Publicité du règlement

Art. 19 : Modification du règlement

Art. 20 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Art. 21 : Clauses d'exécution

ANNEXE1 :

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES
AUX SERVICES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF,
AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX
REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE2 :

DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

PREAMBULE

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire est une **obligation** pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992**, confirmée sur ce point par la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006**, et par la **Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010** (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), et précise les droits et obligations du SPANC et de ses usagers en ce qui concerne notamment :

- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les modalités des différents types de contrôle réalisés par le service et notamment leur périodicité, leur fonctionnement, leur entretien,
- ✓ le cas échéant, leur réhabilitation,

Les montants des redevances des différents types de contrôles, leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement sont également détaillés.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux règlements sanitaires départementaux, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application territorial.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de l'établissement public intercommunal du Sisteronais Buëch,

auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Authon(04),Barret-Sur-Méouge (05),Bayons (04), Bellaffaire (04),, Chanousse (05), Chateaufort (04), Clamensane (04), Entrepierres (04), Eourres (05) Etoile-Saint-Cyrice (05) Faucon Du Caire (04), Garde-Colombe (05), Gigors (04), L'Épine (05) La Bâtie-Montsaléon (05) La Motte Du Caire (04) La Pierre (05), Laborel (26,) Lachau (26,) Laragne-Monteglin (05,) Lazer (05), Le Bersac (05), Le Caire (04), Le Poët (05), Melve (04), Méreuil (05), Mison (04) Monétier-Allemont (05) Montclus (05), Montjay (05), Montrond (05), Moydans (05), Nibles (04), Nossage-Et-Bénévent (05), Orpierre (05), Ribeyret (05), Rosans (05), Saint-Andre-De-Rosans (05), Saint Geniez (04), Saint-Pierre-Avez (05) Sainte-Colombe (05), Saléon (05), Salérans (05), Savournon (05), Serres (05) Sigottier (05) Sigoyer (04), Sisteron (04), Sorbiers (05), Theze (04), Trescléoux (05), Turriers (04), Upaix (05), Valavoire (04), Val Buech-Meouge (05), Valdoule (05), Valernes (04,) Vaumeilh (04), Ventavon (05), Villebois Les Pins (26)

Article 3 : Définitions et précisions techniques.

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

3.1 - Installation d' « Assainissement Non Collectif » (ANC)

Dans le cadre général, une "installation d'assainissement non collectif" désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.), le traitement et l'évacuation des eaux usées produites par tout immeuble ou établissement (ou parties d'immeuble ou d'établissement) non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le cas échéant, une installation d'assainissement non collectif pourra recevoir les eaux usées de plusieurs immeubles. Il sera alors question d'installations d'assainissement non collectif « **regroupé** », mises en place, par exemple, lorsque la trop faible surface de plusieurs parcelles individuelles voisines ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'une installation propre à chaque habitation.

Cas particulier des toilettes sèches : Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

A noter : Les vocables "**assainissement non collectif**", "**assainissement individuel**" et "**assainissement autonome**" sont équivalents.

3.2 - Eaux usées domestiques ou assimilées

Classiquement, sont qualifiées de domestiques les eaux usées constituées des eaux-vannes (provenant des WC et

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

des toilettes à chasse d'eau) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.).

En application du Code de l'Environnement (art.R.214-5), constituent un **usage domestique de l'eau**, "les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes".

Il est estimé que des activités telles que la restauration, l'hôtellerie, les campings, etc. impliquent des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques (cf. Arrêté interministériel du 21 décembre 2007 "relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte").

3.3 - Eaux usées non domestiques

Tous les types d'eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement et n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques ou assimilées". Sont concernées les eaux issues de dispositifs agricoles, artisanaux, industriels, etc.

3.4 - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé, au sein des services techniques de la collectivité de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif (détaillées "Chapitre II" du présent règlement).

3.5 - Usager du SPANC

L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Éléments constitutifs d'une installation d'ANC (déjà existante ou à créer)

4.1 - Cas des installations « classiques »

Sont concernées les installations desservant un ou plusieurs immeubles et/ou maisons d'habitation, dimensionnées pour traiter les rejets qui sont constitués d'eaux usées

domestiques ou assimilée, émises par 20 personnes ou moins (voir point 4.3).

Hors cas particulier des "toilettes sèches", ces installations sont généralement composées de (liste de dispositifs - anciens et récents - les plus souvent implantés sur le terrain ces cinquante dernières années) :

- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement
 - bac dégraisseur,
 - fosse septique,
 - fosse toutes eaux,
 - certain type de micro-stations (auparavant considérées comme « simple prétraitement »)
 - fosse chimique,
 - etc.
- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :
 - soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
 - lit d'épandage,
 - tranchées d'épandage
 - lit filtrant,
 - terre d'infiltration,
 - etc.
 - soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique :
 - filtre à sable vertical drainé,
 - lit filtrant drainé à flux horizontal,
 - lit filtrant drainé à massif de zéolite,
 - etc.

A NOTER : L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosses toutes eaux (ou de certaines "micro-station" non agréées - voir ci-après) est proscrit.

En application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (voir art. 5.2 du présent règlement), il est possible d'installer dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation de filière des systèmes agréés par les Ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé.

Dans le cadre de la mise en place d'une filière agréée, le bureau d'études en charge du dossier devra privilégier les solutions d'infiltration des eaux traitées en fonction de la perméabilité des sols.

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles sur Internet (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

4.2 - Cas particulier des « toilettes sèches »

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement, et à l'abri des intempéries. Les distances réglementaires vis-à-vis des limites de propriété sont fixées à 3 mètres.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

4.3 - Cas des installations de « grand » dimensionnement

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), à compter - en référence à la réglementation actuelle - d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants, soit la pollution émise par plus de 20 personnes).

A noter qu'à compter d'un certain seuil (200 EH, dans le cas général), ces installations relèvent également des Services de l'État (DDTM), au titre du Code de l'Environnement - cf. art 8.3.4 du présent règlement.

4.4- Installations de traitement des eaux usées non domestiques

En application de l'article L.1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (variable selon l'activité concernée), ces installations pourront relever également des Services de l'État (DREAL ou DDPP / Services vétérinaires), au titre du Code de l'Environnement - cf. art 8.3.4 du présent règlement). Selon les cas, l'instruction des demandes sera alors assurée conjointement, soit uniquement confiée à un des intervenant.

4.5- Installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques ET non domestiques

Exceptionnellement, la mise en place d'une unité globale de traitement, assurant à la fois l'épuration des eaux usées domestiques et non domestiques pourra être envisagée (cas d'une maison d'habitation au sein de laquelle se déroule

également une activité particulière, par exemple (petite fromagerie artisanale).

Le traitement envisagé devra alors être en mesure d'assurer une épuration complète de la totalité des effluents produits, et sera dimensionné en fonction des paramètres les plus contraignants.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers.

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale.

S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout-à-l'égout) cette obligation est définie à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le traitement en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme, contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

5.1 – Relations avec le SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer, réhabiliter, ou modifier une installation d'assainissement non collectif doit obtenir un avis favorable du SPANC.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.

Les différents types de contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les relations entre propriétaires, usagers et collectivités sont détaillées au « *Chapitre II – Nature des prestations réalisées par le SPANC* »

5.2 – Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la **responsabilité du propriétaire**.

Les frais d'établissement, de modification ou réhabilitation d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC. Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception et l'implantation de toute installation destinée à traiter des eaux usées domestiques ou assimilées, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par, selon la taille de l'installation :

- ✓ **soit l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** (*concerne tous les systèmes recevant des eaux usées domestiques et dimensionnés pour traiter une pollution organique équivalente à celle émise par 20 personnes maximum*)
- ✓ **soit l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié** (*concerne les systèmes recevant des eaux usées domestiques et dimensionnés pour traiter la pollution produite par plus de 20 personnes.*)

A noter que le présent règlement fixe complémentaiement plusieurs orientations dont le respect est imposé (voir articles suivants).

Dans le cas d'une installation destinée à traiter des eaux usées non domestiques, les prescriptions techniques applicables seront définies dans le respect générique des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement de services, complétées, le cas échéant, par celles des Services de l'État compétents (DREAL ou DDPP).

De plus, devront être également pris en compte :

- ✓ les articles des règlements des cartes communales, des POS, des PLU des communes adhérentes en relation avec la thématique,
- ✓ les prescriptions relatives à l'assainissement indiquées dans les arrêtés préfectoraux instituant les PPRI et PPRM sur le territoire (Plan de Prévention des Risques Inondation / Mouvement)
- ✓ les prescriptions relatives à l'assainissement indiquées dans les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable situés sur le territoire.
- ✓ les prescriptions spécifiques Natura 2000 lorsque le projet est inclus dans le périmètre d'une zone concernée.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des

installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage. Le cas particulier du dimensionnement d'un dispositif mis en parallèle de toilettes sèches est abordé article 8.3.1 du présent règlement.

Ces différentes prescriptions sont, avant tout, destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générales de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

A NOTER : Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie est à l'origine d'un « **Guide d'information sur les installations – outil d'aide aux choix** » dont la finalité est d'informer les usagers sur les différents types de filières existantes aujourd'hui et de les aider à comparer les installations entre-elles. Le guide est disponible en format « .pdf » sur le lien <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées articles 6 et 8 du présent règlement.

5.2.1 - Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :

- ✓ Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine**.
Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire (de la commune concernée) (y compris dans le cas de l'installation de toilettes sèches), sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition et préalablement validés par le SPANC (=> voir art. 8.3.5).
En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'utilisation de l'eau brute issue du captage pourra être interdite à la consommation humaine.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

- ✓ Une distance de **3 mètres** devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de la propriété d'implantation (sauf si la limite est constituée par un cours d'eau – voir ci-après).
En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC.
Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé (soit par infiltration, soit par irrigation enterrée de végétaux) le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie "évacuation / infiltration" et les limites de propriété devra également être justifié et soumis à l'avis du SPANC.
- ✓ De même, dans le cas général, une distance de **3 mètres** devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement, sauf en cas de justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.
A noter : En cas de choix d'implantation d'une filière d'évacuation des eaux traitées par « irrigation enterrée », la justification n'est, bien entendue, pas nécessaire pour cette partie de l'installation.
- ✓ Dans le cas de l'implantation d'une installation destinées à traiter jusqu'à 20 EH ou relative au traitement d'eaux usées non domestiques, une distance de **5 mètres** devra être prévue entre tout dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux et les fondations de l'immeuble. Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC, notamment en cas d'impossibilité technique.
De façon générale, une distance similaire de 5 mètres devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.).
- ✓ Une distance de **5 mètres** devra être réservée entre toutes les parties de l'installation d'assainissement non collectif et les limites d'un cours d'eau présents sur ou en bord de parcelle (Sont concernés les cours d'eau - même intermittents - reportés sur une carte IGN ou s'il existe une mention de leur dénomination sur le cadastre).
En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC.
- ✓ L'implantation d'une installation en **zone inondable ou en zone humide** n'est à envisager que s'il est démontré l'impossibilité technique de

la placer ailleurs ou si des coûts excessifs contrarient le déplacement. L'implantation devra être envisagée en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation et/ou les données du règlement du PLU applicable.

Le cas échéant, une dérogation pourra être éventuellement autorisée par le Maire (de la commune concernée) sous réserve de la justification de l'impossibilité technique d'implanter l'assainissement en dehors de la zone concernée ou de coûts excessifs associés, préalablement validés par le SPANC (=> voir art. 8.3.5),

- ✓ Hors cas des installations de "grand dimensionnement", les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (=> voir art. 8.3.2 et 8.3.5). La notion de "milieu hydraulique superficiel" sous-entend la présence d'eau de façon pérenne.
A *contrario*, dans le cas de l'implantation d'une installation de "grand dimensionnement", le rejet en direction du milieu hydraulique superficiel constitue une des solutions à privilégier (au même titre que la réutilisation), l'infiltration des eaux étant à envisager de façon exceptionnelle.
- ✓ L'évacuation des effluents traités par le biais d'un "puits d'infiltration" en sortie d'une filière d'assainissement complète **est soumise à autorisation du Maire / Président.** (=> voir art. 8.3.2 et 8.3.5).
Pour rappel : le "puits d'infiltration" est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.
- ✓ Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que "puits d'infiltration" cité ci-dessus.

A noter : Dans le cas de l'implantation d'une filière agréée (en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié), il sera nécessaire de se reporter **aux conditions de mise en œuvre précisées dans le guide d'utilisation** de l'installation, qui peut imposer certaines distances spécifiques dont le respect prévaut sur les considérations ci-avant.

De même, en cas d'implantation d'une filière particulière (traitant des eaux usées non domestiques, par exemple), les prescriptions des guides ou normes et concernant l'implantation des installations devront être prises en compte prioritairement.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3 – obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif. Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées articles 6, 8, et 9 du présent règlement.

5.3.1 – Maintien en bon état de fonctionnement :

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides,
- les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les métaux lourds

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage et en particulier :

- ✓ de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule ou de stockage de charges lourdes (*bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.*),
- ✓ de maintenir ces ouvrages hors des zones de cultures (potager) destinées à la consommation,
- ✓ de maintenir à une certaine distance (*idéalement, 3 mètres minimums sauf dérogation accordée par le SPANC*), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (*les racines des végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser*),
- ✓ de maintenir également une distance de 5 mètres entre les parties assurant le traitement et/ou l'infiltration des eaux et toute nouvelle implantation d'un ouvrage fondé dont la création serait postérieure à celle de l'assainissement.
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (*notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages*),
- ✓ de maintenir impérativement accessibles en permanence les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

5.3.2 – Entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection. Les différents organes doivent ponctuellement être **vidangés par des entreprises agréées par le préfet** (voir encart ci-après) de manière à assurer :

- ✓ Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

- ✓ Le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble jusqu'au dispositif d'épuration, ainsi qu'entre les différents éléments constitutifs de la filière;
- ✓ L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'élimination des matières de vidange prises en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

✓ **Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :**

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.

- ✓ **Cas d'un dispositif autre** (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés »).

Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformes aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation (*voir ci-après : Point 5.3.4*)

✓ **Dans le cas des toilettes sèches :**

L'utilisateur veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Lorsque l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 EH, le maître d'ouvrage doit tenir à jour et à disposition du SPANC, un cahier de vie dans lequel sont répertoriées toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le propriétaire transmet annuellement au SPANC une copie du cahier de vie pour l'année en cours **avant le 31 mars** par tous les moyens qu'il jugera utile.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

5.3.3 – Obligations des entreprises de vidange :

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 **modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010** «*définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif*», **l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir un bordereau de suivi des matières de vidange**. Celui-ci, doit comporter, *a minima*, les informations suivantes :

1. un numéro de bordereau ;
2. la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée ;
3. le numéro départemental d'agrément ;
4. la date de fin de validité d'agrément ;
5. l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
6. les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
7. les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
8. les coordonnées de l'installation vidangée ;
9. la date de réalisation de la vidange ;
10. la désignation des sous-produits vidangés ;
11. la quantité de matières vidangées ;
12. le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue le justificatif qui sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien (voir articles 9.1 et 10.1).

Modalités d'agrément des entreprises de vidange

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire, de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.

Un arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément (valable 10 ans, renouvelable) en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires.

Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisées - sur les sites Internet des préfectures de résidence des entreprises.

L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.

Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

Le SPANC de la collectivité est à la disposition des usagers pour fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire.

Les propriétaires ont également la possibilité de trouver l'information sur le site de la Préfecture des Hautes Alpes et des Alpes de Haute Provence :

<http://www.hautes-alpes.gouv.fr/agrements-vidangeurs-a2284.html>

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Assainissement#AGREMENT>

5.3.4 – Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

Lors de la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif agréée, un « **guide d'utilisation** » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou l'installateur.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- ✓ la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- ✓ les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- ✓ les instructions de pose et de raccordement ;
- ✓ la production de boues ;
- ✓ les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- ✓ les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- ✓ la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- ✓ la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- ✓ la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- ✓ une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

5.3.5- Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de "grand dimensionnement"

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH (Équivalent-Habitant) est tenu de mettre en place une "autosurveillance" du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Cela se traduit par la mise en place d'un **programme de surveillance** intégrant notamment la tenue à jour d'un "**cahier de vie**" du dispositif d'assainissement, comprenant

à minima les éléments suivants :

- ✓ Un plan et une description du système d'assainissement,
- ✓ Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ Une information sur les modalités de transmission des données d'autosurveillance ;
- ✓ Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ✓ L'ensemble des actes datés effectués sur de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'assainissement non collectif (panne, situation exceptionnelle...);
- ✓ Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au SPANC (cf. article 9.9). Un modèle est disponible à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Le programme de surveillance, pour sa part, consiste à programmer le passage d'un **agent compétent** (c'est à dire en mesure de réaliser les bilans demandés ci-après et maîtrisant l'installation ; cela peut être le propriétaire lui-même), dont le rôle sera, en fonction de la taille et du procédé retenu, de :

- ✓ Produire une estimation des volumes rejetés en direction du milieu si la station est pourvue d'un déversoir d'orage en tête, ou d'un by-pass ;
- ✓ Réaliser une mesure ponctuelle du débit en entrée et/ou en sortie de la station (une "simple" estimation est possible pour les stations dimensionnées pour traiter moins de 200 EH) ;
- ✓ Si l'installation reçoit des apports extérieurs (boues, matières de vidanges, etc.), préciser la quantité et l'origine ;
- ✓ Informations sur la nature et la quantité des déchets (refus de dégrillages, matières de dessablage, huiles, graisses, etc.) évacués depuis la station et leur(s) destination(s) ;
- ✓ S'agissant des boues produites, mesurer la siccité et déterminer la quantité de matières sèches ;
- ✓ S'agissant des boues évacuées, indiquer la quantité brute, la quantité de matière sèches, la mesure de la qualité et la ou les destinations ;
- ✓ Relever les consommations d'énergie ;
- ✓ Relever la quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.
- ✓ Et enfin, estimer les volumes d'eaux traitées réutilisées et leur destination, le cas échéant.

Il peut également réaliser des tests simplifiés en vue d'estimer le fonctionnement de l'installation. (Ph, température, kit d'analyses rapide...)

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

Chapitre II Nature des prestations réalisées par le SPANC

ARTICLE 6 – Missions du SPANC

6.1 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le SPANC est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Santé Publique, dans les Arrêtés Interministériels du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015, se déclinent ainsi :

✓ **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système**, le service réalise une vérification en deux temps (*précisions développées art. 8*) :

- validation d'un projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire ;

A noter : Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

- contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.

✓ **Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC**, le service effectue un contrôle le plus complet possible. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires, et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle. (*précisions art. 9*).

✓ **Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement (*précisions art. 10*).

Dans le cadre général, le cycle prévu pour la reconduction de ce contrôle périodique est d'une visite une fois toutes les 10 années.

En cas de défaillance de l'installation, le cycle de contrôle sera réduit (*précisions art. 9*).

En complément, s'agissant des installations de grande taille, le SPANC est tenu de vérifier ponctuellement la bonne mise en œuvre des procédures d'auto surveillance par le biais d'une vérification administrative annuelle.

✓ **Des vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

✓ Enfin, **en cas de ventes d'immeuble**, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique (*précisions art. 11*).

6.2 - Conseil et assistance

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations suivantes sont ainsi garanties :

- ✓ L'apport, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible,
- ✓ Une permanence téléphonique et physique, les jours ouvrés, pour apporter une première réponse aux interrogations ou problèmes techniques rencontrés sur le terrain.
- ✓ Une réponse écrite spécifique aux courriers dans les 15 jours suivants leur réception.

6.3 - Rapport d'activité

Chaque année, au plus tard pour le 30 juin, le Président de la collectivité présente à son conseil le « **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif** » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au conseil municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil communautaire, **le rapport est mis à la disposition du public en mairie (et dans les locaux de la CCSB)**.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés.

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC,
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Lorsque le propriétaire n'est pas lui-même occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC. Les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles.

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire est une **obligation** pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 15.

Au cas où l'utilisateur ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président pour suite à donner.

Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par le SPANC, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite qui ne pourra pas être reportée de plus de 60 jours. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour franc (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Article 8 : Installations neuves – Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC.

8.1 - Contrôle du projet d'installation

Tout **propriétaire** tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la CCSB, un dossier de **demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif**, constitué des éléments suivants :

✓ un **formulaire-type** à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du

projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Le pétitionnaire devra choisir la filière qu'il installera parmi les choix proposés par le bureau d'études.

Le modèle de dossier vierge est disponible dans les locaux de la CCSB et est téléchargeable à l'adresse suivante <http://www.sisteronais-buech.fr/>

✓ **une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière**, réalisée par un bureau d'études spécialisé, et présentant les éléments détaillés article 8.3

Le dossier sera remis en 1 exemplaire.

L'**instruction du dossier** consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et de ce règlement, la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Comme rappelé article 6, depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- ✓ S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou autre document d'urbanisme).
- ✓ S'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- ✓ S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
 - de faire obstacle au projet (zone inondable, aléa de glissement de terrain etc.)
 - d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau public, etc.)

Dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

8.2 - Dépôt d'un dossier de "Demande d'installation" similaire à une première demande déjà validée

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

antérieure identique déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée de **moins de 6 mois** (et sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (**les deux projets étant réputés similaires**, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

8.3 - Étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés article 5.2 du présent règlement.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser - par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix - **une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière**, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, etc.).

L'étude visera notamment à déterminer une **perméabilité des sols sur la parcelle** (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour **le choix de la filière de traitement*** et pour la détermination du **mode d'évacuation des eaux traitées**. Le bureau d'études devra proposer deux choix de filières (ou plus) au pétitionnaire, et lorsque cela est possible, au moins une filière traditionnelle.

** (sauf lorsqu'il est question d'installations dimensionnées pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols - voir Article 4 du présent règlement).*

8.3.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches

Dans le cas de mise en œuvre d'une filière de type « toilettes sèches », la justification apportée par le pétitionnaire dans son dossier portera sur la production d'éléments permettant à la collectivité de bien vérifier l'existence d'une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines, ainsi qu'une information sur les modalités prévues pour le compostage (Présence d'une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries, etc.).

En parallèle, le dossier devra également déterminer quelle filière de traitement est retenue pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).

L'étude apportera une justification de la définition, du dimensionnement et de la zone d'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette

portion de la pollution à traiter. Le dimensionnement de cette installation pourra, au choix du propriétaire :

- ✓ soit être adapté au seul flux estimé des eaux ménagères,
- ✓ soit calculé en fonction de la taille de l'habitation (en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu pourra être ainsi en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.)

8.3.2 – Modalités d'évacuation des effluents traités

☐ **Systèmes les plus couramment rencontrés** (cf. art. 4.1)
S'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise par 20 personnes maximum et recevant des eaux usées qualifiées de domestiques ou assimilées, **l'infiltration des effluents traités sera prioritaire**. Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci, par le biais d'un **dispositif d'infiltration** ou de canalisations d'**irrigation souterraine des végétaux**.

En cas d'évacuation des effluents traités par le sol juxtaposé au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le **type de procédé** retenu pour l'infiltration des effluents traités, son **dimensionnement** et son **implantation**.

En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'implantation d'un dispositif d'irrigation, le choix d'évacuer les eaux traitées en direction du milieu hydraulique superficiel pourra être retenu, à condition d'être justifié dans l'étude. L'autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire du milieu de rejet devra être jointe à la demande (voir fin art. 8.3.3).

En dernier recours, l'évacuation par le biais d'un **"puits d'infiltration"** tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (voir art. 5.1.1) pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique. Il sera alors nécessaire d'obtenir l'autorisation du Maire//Président de la Collectivité (voir art. 8.3.5).

La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif.

☐ **Installations de « grand » dimensionnement** (cf. art.4.3)

S'agissant des dispositifs recevant des eaux usées domestiques ou assimilées et dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, **l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire**.

A noter que la réutilisation des eaux issues du traitement en vue d'irriguer des cultures ou des espaces verts est soumise à l'avis des services du Préfet (Arrêté interministériel du 2 août 2010), qui devront être

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

sollicités directement par le pétitionnaire. Le SPANC ne finalisera l'instruction de la demande qu'après avoir pris connaissance de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation (cf. art. 8.3.5)

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, uniquement **après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale**, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. (Voir ci-après / fin de l'art. 8.3.3).

❑ **Installations des installations traitant des eaux usées non domestiques.**

Les modalités d'évacuation seront définies au cas par cas, selon le procédé le plus pertinent possible et dans le respect des prescriptions techniques générales.

8.3.3 - Détail des éléments de l'étude

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera *a minima* les indications suivantes :

I - Éléments généraux concernant l'analyse du projet

- ❑ Localisation du projet :
 - ✓ Plan de situation et extrait cadastral.
 - ✓ Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).
- ❑ Description du projet :
 - ✓ Plan de masse et, si possible, plan de l'habitation.
- ❑ Surface disponible pour la filière :
 - ✓ Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation).
- ❑ Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
 - ✓ Cas général : Nombre de pièces principales (telles que définies les articles. R*111-1-1 et R*111-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'art. 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental),
 - ✓ Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.
- ❑ Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

II - Analyse environnementale de la parcelle

- ❑ Bâti (y compris annexes)
 - ✓ Emprise au sol,
 - ✓ Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
 - ✓ Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).

- ❑ Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
- ❑ Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- ❑ Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

III - Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- ❑ Informations concernant la géologie et la géomorphologie
 - ✓ Situation, description des formations et principales caractéristiques,
 - ✓ Topographie.
- ❑ Informations concernant la pédologie
 - ✓ Caractéristiques du ou des sols,
 - ✓ Hydromorphie,
 - ✓ Profil pédologique.
- ❑ Hydrogéologie et hydraulique
 - ✓ Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera **obligatoirement** donnée.
 - ✓ Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)
 - => une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré » à proximité de la zone d'étude (*voir ci-après, art. 8.3.4*)
 - ✓ Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues.
 - ✓ Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).
- ❑ Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.
 - ✓ Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité *K*).
 - => Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance - notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).
 - S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et **sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études**, il est demandé la réalisation de **trois essais de perméabilité** au minimum.

IV - Justification de la filière retenue

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

En fonction de la synthèse des éléments précédents et des critères de choix du propriétaire, le recensement de la ou des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

- ❑ Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.
 - ❑ **La filière retenue** en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :
 - ✓ En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement (voir art. 4), la correspondance entre nombre d'EH (Équivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillée,
 - ✓ S'agissant des dispositifs de prétraitement :
 - => nombre de dispositifs prévus / qualification (FTE, bac dégraisseur, etc.) / volume / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires),
 - => information quant à la présence d'une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.
 - ✓ S'agissant des dispositifs de traitement "classiques" (assurant ou non l'infiltration) :
 - => information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
 - => inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
 - => si la filière est drainée ou étanche : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
 - ✓ S'agissant des dispositifs de traitement "agréés" :
 - => numéro d'agrément et copie de l'avis publié au JO,
 - => composition et agencement du dispositif, en précisant notamment : le nombre de cuve(s) / nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) / nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc.
 - => informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le process retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, setp-diffuseur, etc.,
 - => indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise » en cours de traitement,
- => si la filière assure un traitement sans infiltration : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
- ✓ S'agissant des dispositifs d'infiltration ou d'irrigation enterrée des eaux traitées (installés après une filière drainée ou étanche) :
 - => information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
 - => inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire)
 - => dans le cas d'un projet d'irrigation de cultures ou d'espaces verts faisant l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'État, copie du dossier présenté au Préfet (cf. arrêté du 2 août 2010).
 - ❑ La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet.

RAPPEL (cf. art. 8.3.2) : Le cas échéant, si le projet prévoit la mise en œuvre d'un rejet des eaux traitées en direction du milieu hydraulique superficiel, l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur sont nécessaires. En cas d'implantation d'un puits d'infiltration, l'autorisation du Président est à solliciter. Les éléments mentionnés article 8.3.5 du présent règlement seront également fournis.
 - ❑ Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.
 - ❑ **Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté :**
 - ✓ La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (selon les cas : fosse, microstation, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration ou d'irrigation enterrée juxtaposé, puits d'infiltration, etc.)
 - ✓ Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (voir art. 5.2.1)
 - ✓ Les distances par rapport aux forages.

A NOTER : si le projet prévoit une réduction de distance entre la zone d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et un forage existant, les éléments mentionnés article 8.3.5 du présent règlement seront également fournis.
 - ❑ Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.
 - ❑ Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.
- En complément, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

produites sera également fournie pour information.

--- IMPORTANT ---

Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.

A noter : Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle.

Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargé de réaliser l'étude de dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.

Pour exemples, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :

- La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.)
- Les coûts initiaux d'installation,
- L'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien...)
- Etc.

Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'études et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré INCOMPLET.

Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes), il est demandé au pétitionnaire de compléter les éléments mentionnés dans le cadre général par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées l'Arrêté du 21 juillet 2015, dont notamment :

- ✓ une information sur les extensions prévisibles du système.
- ✓ si existant, une présentation du dispositif permettant les mesures de débit équipant le système d'assainissement.
- ✓ une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatif dans le cadre de l'autosurveillance,
- ✓ une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.
- ✓ en cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Si la filière envisagée prévoit une évacuation des eaux traitées par infiltration, une **étude pédologique,**

hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de cette filière devra être nécessairement produite. Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend à minima :

- ✓ Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives);
- ✓ Une information sur les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;
- ✓ L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôles de terrain) et des "zones à usages sensibles" (au titre de l'Arrêté du 21 juillet 2015), sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires;
- ✓ Si la parcelle est concernée par une "**zone à usage sensible**" mentionnée ci-dessus :
 - des informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il sera demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes;
 - la détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes;
- ✓ Si la parcelle d'implantation **n'est pas concernée par une "zone à usage sensible"**, la détermination de la présence ou de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fond de fouille.
- ✓ Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera, en outre, sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

8.3.4 – Dossiers particuliers – « Co-instructions »

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

RAPPEL : Le SPANC assure l'instruction de tous les dossiers de demande d'installation quelles que soient les tailles des dispositifs concernés. Mais selon le type de dossier, **plusieurs intervenants pourront être concernés, introduisant ainsi une nécessité de "co-instruction"**. Le propriétaire se mettra en relation avec le SPANC qui pourra l'orienter vers les organismes concernés.
Pour exemples :

❑ **IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumises aux procédures de Déclaration ou d'Autorisation**

En de rares occasions, dès lors que les caractéristiques du dossier rendent son analyse par les Services de l'État obligatoire au titre des procédures prévues par le Code de l'Environnement (Déclaration ou Autorisation) une "co-instruction" sera engagée, à la fois par le SPANC et par les Services de la Police de l'Eau départementale. Concernant la procédure de "**Déclaration**" (engagée dès que le système est dimensionné pour recevoir une quantité de pollution équivalente à celle de 200 personnes), les éléments à fournir dans l'étude sont ciblés articles R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement. S'agissant de la procédure d'"**Autorisation**" (à partir de 10.000 Équivalents-Habitants), il convient de se référer aux articles R.214-6 et suivants du même Code.

IMPORTANT : Afin de ne pas alourdir les démarches pour les pétitionnaires concernés, et par dérogation à l'article 8.3.3, plutôt que d'imposer la constitution de deux dossiers de demande d'implantation différents, **il est demandé au pétitionnaire de fournir au SPANC un double du dossier déposé auprès des Services de la DDTM pour instruction parallèle.**

❑ **Natura 2000**

Lorsque, compte-tenu de l'emplacement prévu de l'installation, il sera nécessaire au pétitionnaire de constituer un **dossier d'évaluation des incidences Natura 2000**, une copie des éléments fournis aux services compétents de l'État (données ciblées article R.414-23 du Code de l'Environnement) sera jointe au dossier du SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif situées en zone **Natura 2000** sont concernées à compter d'un dimensionnement de 100 Équivalents-Habitants.

❑ **ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)**

Un dispositif d'assainissement recevant des eaux usées d'origine domestique, mélangées à des eaux usées d'origine agricole ou artisanale, pourra être concerné par la réglementation spécifique aux installations classées. Les services de l'État concernés (services vétérinaires, DREAL, etc.) sont référents au-dessus de certains seuils de pollution (définis réglementairement et par type d'activité). En application du Règlement Sanitaire Départemental, en deçà de ces seuils, une instruction de la demande par le SPANC sera opérée.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'installation

réalisée par le SPANC, les prescriptions spécifiques éventuelles émises par les services de l'État concernés ou le Maire seront vérifiées.

8.3.5 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

❑ **Servitudes privées et publiques**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil départemental, compétents sur les routes départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

❑ **Impossibilité d'implantation d'une installation d'ANC à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage**

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.2, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage d'eau destinée à la consommation humaine.**

1) Possibilité d'accorder une réduction de la distance

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient, dans ce cas, au bureau d'études chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les aménagements supplémentaires envisagés (fourreau de protection, film étanche, etc.). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Maire de la commune, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 mètres de distance entre l'installation d'assainissement et le forage.

L'autorisation éventuelle ne pourra être accordée par le Maire qu'une fois émis l'avis favorable du SPANC.

2) Mesure d'interdiction d'utilisation de l'eau brute du captage pour la consommation humaine

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif **est impérative**, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire de la distance entre l'installation et le forage à moins de 35

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

mètres sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'utilisation de l'eau brute du captage à la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau brute du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

❑ **Impossibilité d'implantation d'une installation d'ANC hors d'une zone inondable ou d'une zone humide**

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.1, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite en zone inondable ou en zone humide.

Exceptionnellement, en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, et en cohérence avec les dispositions du PLU et d'un éventuel PPRi, une dérogation pourra éventuellement être accordée par le Maire de la commune, une fois émis l'avis favorable du SPANC à condition soit démontrée la compatibilité du projet cette zone particulière.

A noter, de plus, s'agissant d'une "installation de grande capacité", l'obligatoire respect des prescriptions suivantes :

1. la station devra être maintenue hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
2. les installations électriques devront être envisagées hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.

❑ **Présence d'un puits « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière**

En cas de présence d'un puits ou d'un captage **non déclaré** comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le **pétitionnaire** (ou son mandataire) **devra s'assurer** auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du CGCT), en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.

En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intégrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire

❑ **Rejet en direction du milieu hydraulique superficiel**

L'évacuation des eaux usées traitées le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après **autorisation du propriétaire ou du gestionnaire** du milieu récepteur, lorsqu'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Une

copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

❑ **Évacuation des eaux par le biais d'un « puits d'infiltration »**

Lorsque aucune autre possibilité n'existe (infiltration de surface, irrigation, rejet au milieu hydraulique), l'évacuation des eaux traitées par le biais d'un puits d'infiltration peut être envisagée. Il est alors nécessaire de solliciter l'autorisation du **Maire / Président** par courrier joint au dossier déposé auprès du SPANC.

❑ **Réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation de culture ou d'espaces verts (voir art. 8.3.2 - point 2)**

Tout projet de réutilisation des eaux traitées issues d'une installation de « grand dimensionnement », destiné à assurer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts est soumis à l'accord du Préfet (par Arrêté). Copie de l'Arrêté sera jointe à la demande déposée auprès du SPANC.

8.4 – Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans la « **demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif** » (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis au Service de l'État pour instruction au titre du Code de l'Environnement), **le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales.**

Sur la base des **conclusions de l'étude** présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, le SPANC formulera son avis qui pourra être :

- 1) « favorable »,
- 2) « défavorable »

L'avis « défavorable » est expressément motivé ; le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un **nouveau projet** et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Le non-respect des instructions détaillées article 8.3.3 du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.

L'avis du SPANC sera accompagné d'un **rapport d'examen de conception**, comportant :

- ✓ la liste des points contrôlés ;
- ✓ la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- ✓ la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- ✓ le cas échéant, l'**attestation de conformité du projet**, à mettre au service instructeur du Permis de Construire, à mettre au service instructeur du Permis de Construire, à d'aménager (voir art. 8.5)

Le SPANC adresse l'avis et son rapport joint au pétitionnaire **par courrier simple**, sous un délai de quinze jours ouvré

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

après réception d'un dossier complet ou, le cas échéant, des éléments complémentaires demandés. Le pétitionnaire est tenu de respecter les conclusions du SPANC pour la réalisation de son projet.

La mairie, peut, sur demande, être destinataire et conserver une copie de chaque rapport émis par le service pour sa commune.

Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.4.

8.5 - Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager

En application des articles R.431-16 et R.441-6 du Code de l'Urbanisme, la consultation du SPANC, **antérieurement** à toute demande de **Permis de Construire et d'Aménager** est impérative, le dossier déposé auprès des services instructeurs concernés devant être accompagné d'un document mentionnant l'aval du SPANC émis suite à l'examen préalable de la conception (selon la procédure détaillée art. 8.1)

Le cas échéant, le SPANC fourni ainsi au propriétaire une « **Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires** », constituant le document en question.

8.6 - Mise hors de service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés.

Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées

Le SPANC assurera la vérification de ces différents points et pourra demander, le cas échéant, que lui soit présentés les justificatifs liés (bordereau de vidange, notamment).

8.7 – Vérification de l'exécution des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" de la part du SPANC au "contrôle du projet d'installation" visé ci-avant.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, le propriétaire

choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

La vérification de l'exécution consiste, pour le SPANC à s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est **conforme**, à la fois, au projet du pétitionnaire préalablement validé et aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Il porte notamment sur :

- ✓ l'identification du dispositif installé,
- ✓ son implantation,
- ✓ son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ✓ ses dimensions,
- ✓ la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

A noter : *Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution. Par ailleurs, l'avis conforme du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.*

Contrôle complémentaire des systèmes de collecte des installations de "grande capacité"

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 introduit une procédure de réception des travaux pour les installations de "grande capacité". Celle -ci impose la réalisation "d'essais de réception" (compactage, étanchéité, passage caméra) qui visent à confirmer, avant la mise en service du système de collecte des effluents, de leur bonne exécution.

Dans le cas de collecteurs associés à une installation d'assainissement non collectif dimensionnée pour traiter une charge polluante inférieure à 200 EH (Equivalent-Habitants), les essais peuvent être réalisés par l'entreprise ayant réalisé la pose elle-même. Pour toutes les installations de taille supérieure, les essais de réception seront effectués par un opérateur de contrôle accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais sont transmis au SPANC afin que celui-ci puisse éditer son rapport de vérification (voir ci-après).

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

8.8 - Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un **rapport de vérification de l'exécution**, adressé au propriétaire de l'immeuble. Le SPANC formule son avis **par courrier simple**, qui pourra être :

- 1) « **Conforme** »,
- 2) « **Non conforme**»,

et réalisera un rapport sur la **conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires**.

En cas d'émission d'un « avis non-conforme », le compte-rendu du SPANC précisera les aménagements ou modifications de l'installation nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Les conclusions de l'avis seront portées à la connaissance du propriétaire dans les meilleurs délais (éventuellement le jour du contrôle, à l'oral) et le rapport sera édité rapidement.

Une **contre-visite** sera programmée, soit sur l'initiative du SPANC, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Le service s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu final au propriétaire au plus tard 30 jours après réalisation du contrôle.

La mairie, sur demande, peut être destinataire, et conserver une copie de chaque rapport émis par le service pour sa commune. Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.4.

8.9 - Contestation de l'avis du SPANC

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception du document par l'utilisateur.

Le propriétaire dispose de la possibilité de contacter le SPANC par courrier ou par mail (adresse :) en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné.

Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, **une nouvelle visite de vérification pourra être engagée**.

IMPORTANT :

- En cas d'engagement dans un nouveau contrôle, lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des

erreurs et doit être réactualisé, **le 2nd passage sera à la charge du service**.

- A l'inverse, en cas de confirmation des éléments établis dans le compte-rendu contesté lors du nouveau passage, **le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au premier)**.

- De même, lorsque de nouveaux éléments (documents complémentaires, regards de contrôle nouvellement mis à jour, etc.) - non constatés ou accessibles lors du 1^{er} passage - viennent enrichir les données de terrain à l'origine du compte-rendu contesté, **le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au premier)**.

Article 9 : - INSTALLATIONS EXISTANTES - Modalités de réalisation des contrôles du SPANC

9.1 - État des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire

Le premier contrôle réalisé par le service sur les installations existantes constitue le « diagnostic initial ». Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités détaillées ci-après (art. 9.3).

9.2 - Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités définies ci-après.

9.3 - Modalités de réalisation des contrôles

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'engager. Le contrôle visera notamment à :

- ✓ Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif,
- ✓ Dans le cas des installations de "grand dimensionnement", vérifier l'effectivité de la mise en œuvre du **programme de surveillance** et de la bonne tenue **du cahier de vie** (cf. art. 5.3.5);

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

- ✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante,
 - ✓ Le cas échéant (uniquement dans le **cas d'un contrôle « périodique »**), vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
 - ✓ Vérifier le bon fonctionnement de l'installation,
 - ✓ Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
 - ✓ Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant), le cas échéant, la vérification des dispositifs de dégraissage sera également réalisée.
 - ✓ Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ;
 - ✓ Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
 - ✓ Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.
- En outre :
- ✓ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, s'il est démontré que le rejet apparaît source de pollution (normes dépassés)

Important : Afin de permettre la réalisation par l'agent du SPANC du contrôle sur site dans les meilleures conditions possibles, il est demandé à l'utilisateur de **rendre les regards de l'installation accessible** et de **préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière** (études, photos, etc.).

9.4 - Information des usagers après contrôle

L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.2.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent. Ce rapport évalue les dangers éventuels pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

La mairie, peut, sur demande, être destinataire et conserver une copie de chaque rapport émis par le service pour sa commune. Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.4.

Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

Note : Les différents éléments détaillés dans le présent article sont repris de façon synthétique dans le tableau récapitulatif

ci-après.

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC formule son avis qui pourra être :

- 1) « **absence d'installation** »,
- 2) « **non conforme obligation de travaux sous 4 ans** »,
- 3) « **non conforme obligation de travaux à la vente** »,
- 4) « **conforme** » :
 - avec recommandation, afin d'améliorer le système.
 - ne présentant pas de défaut.

Une installation donnant satisfaction et sur lesquelles le service n'a pas ou peu de remarques spécifiques à émettre obtiendra un avis « **conforme** ». Quelques petits conseils peuvent accompagner l'avis.

Si cet avis est « **non-conforme** », le SPANC invite le propriétaire à réaliser les améliorations nécessaires pour rendre les ouvrages les plus aptes à leurs utilisations. Celles-ci peuvent concerner l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces **recommandations** émises par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, dont le détail est présenté à l'article 9.8.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

Par ailleurs, entre deux visites, le SPANC pourra demander à être destinataire des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange, notamment lorsqu'il aura été constaté que l'installation contrôlée nécessite une intervention rapide.

Quand l'avis est « **non-conforme avec obligation de travaux** » (point 4), le propriétaire est dans l'**obligation** d'engager ceux-ci selon les délais qui seront précisés dans le compte-rendu. Ce dernier cas se présentera dans les conditions suivantes :

- ✓ **Absence d'installation**
En cas d'absence d'installation constatée par le SPANC lors du contrôle (ou impossibilité d'affirmer l'existence de celle-ci par la présentation d'éléments « probants » – photos ou factures d'installation, par exemple), le propriétaire est mis dans l'obligation de s'engager dans la création d'une nouvelle filière **dans les meilleurs délais**.
- ✓ **Existence d'une installation présentant une « non-conformité »**
Les « non-conformités » sont déterminées en application de **critères stricts** détaillés dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités du contrôle des installations.

L'agent du SPANC va notamment s'attacher à déterminer si l'installation peut être à l'origine d'un **danger pour la santé des personnes** (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure, etc.) ou d'un **risque environnemental avéré**

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

(dysfonctionnement constaté, installation incomplète, etc.).

Sont également être pris en considération les éléments du contexte la parcelle, et notamment si celle-ci est située dans une zone qualifiée « à enjeu sanitaire » (périmètre de protection rapprochée d'un captage public, zone à proximité d'un secteur de baignade, etc.) ou « à enjeu environnemental » (identifiée par un SDAGE ou un SAGE).

Le SPANC est à votre disposition pour vous apporter un complément d'information sur la qualification de ces zones et savoir si votre parcelle est concernée.

En fonction des éléments recensés sur le terrain, les conclusions du compte-rendu du SPANC pourront varier :

CAS 1 : Installation jugée « non-conforme » présentant un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes.

La réalisation de travaux de réhabilitation sera imposée :

- soit **dans les 4 ans** qui suivent le contrôle,
- soit en cas de vente, au plus tard **dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente (=> voir art. 10).

CAS 2 : Installation jugée « non-conforme », mais non estimée à l'origine d'un risque environnemental direct ou d'un danger pour la santé des personnes.

La réalisation de travaux de réhabilitation est fortement recommandée, mais ne sera imposée qu'en cas de vente, au plus tard **dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente (=> voir art. 10).

A noter : Dans tous les cas, le Maire dispose de la faculté d'imposer des travaux et de fixer ou raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tableau récapitulatif :

| Types d'avis exposé sur le compte-rendu du SPANC | <i>Prise en compte par le propriétaire</i> |
|--|---|
| <i>Avis Conforme : Avec recommandation de travaux ou ne présentant pas de défaut</i> | <i>Le compte-rendu du SPANC peut-être assorti de diverses recommandations que l'usager est invité à prendre en considération.</i> |
| <i>Avis Non Conforme avec obligation de travaux</i> | <u>Dispositif estimé « non-conforme »</u> <i>Si présence d'un risque environnemental avéré ou d'un danger pour la santé des</i> |

| | |
|-------------------------------|--|
| <i>Absence d'installation</i> | <p><i>personnes précisé dans le compte-rendu :</i> => Obligation de travaux sous 4 ans maximum. Possibilité pour le Président de réduire le délai. => Si vente du bien : Délai réduit à 1 an.</p> <p><i>Si absence de mention d'un risque environnemental avéré ou d'un danger pour la santé des personnes :</i> => Réalisation de travaux fortement recommandée par le SPANC / Possibilité pour le Président de rendre les travaux obligatoires et de fixer un délai => Si vente du bien : Travaux rendus obligatoires au plus tard sous 1 an.</p> |
|-------------------------------|--|

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

- Modalités d'envoi du compte-rendu

Lorsque l'avis sera « non-conforme avec obligation de travaux » dans les 4 ans qui suivent le contrôle, le compte-rendu sera ici **envoyé en recommandé avec accusé de réception**, à destination du propriétaire. L'envoi à l'occupant, s'il est différent, se fera par courrier simple.

Dans tous les autres cas, l'envoi du compte-rendu se fera par **courrier simple**, à destination du propriétaire, et le cas échéant, de l'occupant s'il est différent.

Le service s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu au plus tard 30 jours après réalisation du contrôle.

9.5 – Installations pouvant être à l'origine de demandes complémentaires

Lorsque l'installation comporte des équipements électromécaniques nécessitant un suivi particulier, le SPANC dispose de la possibilité, entre deux visites sur site, de solliciter l'usager pour que lui soit communiquée copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange.

9.6 - Contestation de l'avis du SPANC

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception du document par l'usager.

Le propriétaire ou l'occupant dispose de la possibilité de contacter le SPANC par courrier ou par en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné.

Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois. Le cas échéant, selon les conséquences

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

IMPORTANT :

- En cas d'engagement dans un nouveau contrôle, lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, **le 2nd passage sera à la charge du service.**

- A l'inverse, en cas de confirmation des éléments établis dans le compte-rendu contesté lors du nouveau passage, **le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au 1^{er}).**

- De même, lorsque de nouveaux éléments (documents complémentaires, regards de contrôle nouvellement mis à jour, etc.) - non constatés ou accessibles lors du 1^{er} passage - viennent enrichir les données de terrain à l'origine du compte-rendu contesté, **le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au 1^{er})**

9.7- Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'usager devra signaler dans les vingt-quatre-heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer la responsabilité.

9.8 - Fréquence des contrôles

Comme indiqué article 6, **le cycle habituel** prévu pour la reconduction des contrôles périodiques a été fixé par le Conseil Communautaire à **une visite toutes les 10 années.**

Cependant, lorsqu'une installation contrôlée par le SPANC aura été jugé « **non-conforme** » et **présentant un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes** » (CAS 1 de l'article 9.4.1 ci-avant), une nouvelle visite sera programmée au bout **de 4 ans** (à moins que le propriétaire ne se soit manifesté entre-temps dans le but de proposer au SPANC un nouveau projet).

Des **vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées par le service à la demande d'un tiers ou en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de dysfonctionnements confirmés par le SPANC, à la condition d'apporter à l'usager concerné une justification de la raison de cette vérification anticipée. Les visites sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 7.

Enfin, **en cas de vente ou de cession de l'immeuble**, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur. (précisions développées article 10).

9.9 - Contrôle installations de "grand dimensionnement"

Pour répondre aux prescriptions de l'Arrêté du 21 juillet 2015, le SPANC, effectuera une lors des contrôles, une prise d'échantillon des eaux traitées. Les échantillons seront ensuite envoyés, par le Spanc, à un laboratoire, pour analyse.

Une contre-analyse pourra être demandé par le propriétaire. Cette opération devra être menée par un laboratoire agréé et obligatoirement en présence d'un agent du Spanc.,

En cas de conclusions différentes entre la 1^{ère} et la 2^{ème} analyse, une 3^{ème} analyse devra obligatoirement être réalisée. Cette dernière sera réalisée par le Spanc.

Le prélèvement des eaux traitées sera réalisé, lorsque la capacité nominale des installations est atteinte. (Soit la charge journalière maximale admissible du système). A défaut, le prélèvement sera réalisé lorsque la capacité d'accueil de la résidence/domaine se rapprochera au mieux de cette valeur.

Enfin, le Spanc est également tenu de réaliser une vérification complémentaire.

Ce contrôle consiste en une vérification administrative annuelle, réalisée durant le premier semestre, de tous les éléments mis à disposition du SPANC par le propriétaire qui sera sollicité par courrier sur ce thème. (copie des éléments relatif à l'autosurveillance : données du "cahier de vie" (cf. art. 5.3.5 du présent règlement), résultats d'éventuels tests complémentaires simplifiés).

Sauf cas particuliers, ce contrôle ne demandera pas une visite sur place.

Le SPANC communiquera par la suite les éléments compilés à l'Agence de l'Eau avant le 1er juin de chaque année.

Article 10 : **- INSTALLATIONS EXISTANTES -** **Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble**

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, **fourni par un vendeur** et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente

En prévision d'une vente, le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

10.1 – Durée de validité du rapport

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. La

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur (voir ci-dessous).

10.2 - Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, suite à la demande du propriétaire vendeur ou d'un tiers mandaté pour cette demande.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire-vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment, notamment si des aménagements ont été réalisés sur ou à proximité de la filière d'assainissement.

Le contrôle engagé sera diligenté selon les modalités de l'article 9.

Important : Afin de permettre la réalisation par l'agent du SPANC du contrôle sur site dans les meilleures conditions possibles, il est demandé à l'utilisateur de **rendre les regards de l'installation accessible** et de **préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière** (études, photos, etc.).

L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai minimum de 7 jours et maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande, en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son mandataire. Le contrôle est à la charge du demandeur.

A noter : Dans le cadre d'un contrôle du SPANC lié spécifiquement à une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, **celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne** qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

10.3 – Contrôle vente grand dimensionnement

Lors des contrôles des systèmes de grands dimensionnements, une prise d'échantillons des eaux traitées est effectuée par le Spanc.

Les échantillons seront ensuite envoyés, par le Spanc, à un laboratoire agréé, pour analyse conformément aux modalités présentées à l'article 9.9.

Dans la mesure du possible, cette opération sera réalisée lorsque la capacité nominale du système d'ANC est atteinte. (Soit la charge journalière maximale admissible du système).

10.4 - Prise en compte de l'avis du SPANC présenté sur le rapport

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux

prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de présence d'une installation qualifiée de « non-conforme » par le SPANC, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Article 11 : Assistance développée par le SPANC auprès de propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes

En complément de ses missions obligatoires de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, la collectivité a souhaité s'engager dans une compétence d'assistance à la réhabilitation, en vue de faire bénéficier les usagers d'aides financières spécifiques.

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un dispositif d'assainissement non collectif référencé comme susceptible d'engendrer des risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances, est concerné par cette mission.

Les modalités techniques de cette assistance sont fixées par convention signée entre la collectivité et l'utilisateur.

Ne peuvent être associées à cette démarche que les habitations construites avant 1996 et qui ne peuvent être raccordées au collecteur d'assainissement collectif ou qui seraient susceptibles de l'être à court terme (se référer au zonage d'assainissement).

Chapitre III : Dispositions financières

Article 12 : Redevances d'assainissement non collectif.

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (voir détail des références codifiées en annexes).

12-1 - Montant de la redevance.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- a) **Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter**
Redevance de vérification préalable du projet jusqu'à 20EH : 150€
Redevance de vérification préalable du projet plus de 20EH : 250€
Redevance de vérification de l'exécution des travaux pour les installations jusqu'à 20EH : 120€
Redevance de vérification de l'exécution des

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

travaux pour les installations de plus de 20EH :
200€

- b) **Contrôle des installations existantes :**
Redevance de premier contrôle ou/et périodique de vérification de fonctionnement pour les installations jusqu'à 20EH :
130 €
- c) Contre visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : 120€
- d) Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier d'une capacité de moins de 20EH :
250€
- e) Redevance de contrôle d'un bien immobilier d'une capacité de plus de 20EH, 1^{er} contrôle, périodique ou vente : 350€
Cette redevance se décompose comme suit :
- La vérification de l'état des installations : 200 €
 - La vérification du fonctionnement des installations incluant l'analyse des eaux traitées par un laboratoire : 150 €
- ☞ En cas de contre-analyse, l'intervention d'un laboratoire agréé sera à la charge du propriétaire conformément à l'article L171-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, un agent du Spanc devra obligatoirement être présent lors des prélèvements. Prix de la contre-analyse ☐ 60 €,
- ☞ En cas de seconde contre-analyse (si conclusions différentes entre la 1^{ère} et la 2^{ème} analyse) à la charge du SPANC, prix de la seconde contre-visite 60 €.

12-2 - Redevables.

D'une manière générale, les redevances sont facturées au(x) propriétaire(s) de l'immeuble.
La redevance est payable une fois le contrôle réalisé et le compte rendu rédigé et envoyé.
Décès du redevable : En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement de la redevance dans les mêmes conditions.

12-3 - Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.
Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

12-4 - Majoration de la redevance pour retard de

paiement.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cas particulier : Dépôt d'un dossier de « Demande d'autorisation d'installation » similaire à une première demande déjà validée :

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée de **moins de 6 mois** (et sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (**les deux projets étant réputés similaires**, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 13 : Sanctions administratives

13.1 – Pénalités financières

Les différentes pénalités financières ont été fixées par délibération du conseil communautaire, jointe en annexe. Le montant de chacune des pénalités détaillées ci-après peut varier selon le dimensionnement du système concerné (ou, le cas échéant, qui « aurait dû » être installé).

13.1.1 - Pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Le montant de cette pénalité représente une majoration de 100 % du contrôle dont a fait l'objet l'installation.

Les actes constituant des obstacles sont définis de la manière suivante :

- tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par le règlement du SPANC,
- refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif,
- absence aux rendez-vous sans justification à partir du deuxième rendez-vous fixé par le SPANC,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du deuxième report,
- toute entrave mise par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC, l'installation d'ANC sera considérée comme non conforme.

Enfin, en cas d'obstacle répété à l'accomplissement des missions du Spanc, l'occupant s'expose au renouvellement de la pénalité tous les 12 mois et ce, jusqu'à l'accomplissement des missions du Spanc.

Manceuvres dilatoires assimilées à un obstacle :

- L'absence de réponse écrite de la part de l'administré après deux courriers de relance est assimilée à un refus de contrôle de l'installation d'assainissement et constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle du SPANC.

13.1.2 - Pénalité en cas d'absence d'installation, de mauvais état de fonctionnement et non prise en compte des conclusions du dernier rapport ou avis du Spanc

a) En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, son mauvais état de fonctionnement et/ou la non-prise en compte des conclusions du précédent rapport ou avis du SPANC imposant des travaux expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

b) En cas de non-conformité de l'installation d'Assainissement Non Collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Passé le délai légal de 12 mois après la vente, l'acquéreur est mis en demeure de mettre en œuvre une procédure de régularisation sous 6 mois, en déposant une demande d'autorisation d'installation d'une installation d'assainissement non-collectif conforme à la réglementation. Dans les 6 mois faisant suite à l'avis favorable du SPANC, les travaux devront être réalisés conformément aux textes en vigueur.

En cas de non-respect de la procédure, l'acquéreur s'expose à une pénalité financière.

Le montant de cette pénalité représente une majoration de 100 % du contrôle dont a fait l'objet l'installation.

Cette pénalité est renouvelable tous les 12 mois, et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

13.1.4 - Pénalité en cas de réalisation d'une vidange par une entreprise non agréée

Les entreprises spécialisées dans les opérations de vidange sont tenues d'obtenir un agrément délivré par le Préfet (voir encart art. 5.3.3). Toute opération de vidange doit ainsi être effectuée par une entreprise agréée, à défaut de quoi le propriétaire s'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité représente une majoration de 100 % du contrôle dont a fait l'objet l'installation.

13.2 – Travaux d'office

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux, **en cas de risque environnemental avéré ou de danger pour la santé des personnes**, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans. Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente (voir articles 9.4).

Le Maire dispose de la faculté de raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Pour exemple, faute par le propriétaire de respecter ses

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

obligations dans les délais imposés, la commune peut, **après mise en demeure**, procéder **d'office** et aux **frais de l'intéressé** aux travaux indispensables.

Article 14 : **Constat d'infraction pénale**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 15 : **Sanctions pénales**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux **sanctions pénales** et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 16 : **Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

S'agissant des remarques relatives aux conclusions émises sur un compte-rendu du SPANC, l'usager dispose de 2 mois pour faire connaître son désaccord.

Article 17 : **Droit des usagers vis-à-vis de leurs données personnelles**

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des usagers dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout usager justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPANC l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Par ailleurs, le SPANC est tenu de procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le SPANC.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

Article 18 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera remis à chaque usager sur demande, par courrier postal ou électronique à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé - ou à équiper - d'une installation d'assainissement non collectif. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de la collectivité et consultable sur le site internet de la communauté de communes : <https://www.sisteronais-buech.fr>

Article 19 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement actuel, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 20 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 18.

Le dernier règlement du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Sisteronais-Büech approuvé en date du 17 juillet 2017 et modifié le 11 avril 2019, est abrogé.

Article 21 : Clauses d'exécution

Le président la Communauté de Communes du Sisteronais Büech, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur la Communauté de Communes du Sisteronais Büech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- **Arrêté interministériel du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (*concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes*)
- **Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Délibération du ...** approuvant le règlement de service ;
- **Délibération du ...** fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.
- **Délibération du 17 juillet 2017** précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.
- **Délibération du 17 juillet 2017** précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique auprès des propriétaires d'installations ANC n'assurant pas leurs obligations.
- **Articles du règlement du PLU** applicables à ces dispositifs ;
- **Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable** situés dans la zone d'application du règlement.

Code de la Santé Publique

- **Article L.1311-2** : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
- **Article L.1312-1** : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- **Article L.1312-2** : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
- **Article L.1321-2** : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- **Article L.1322-3** : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.
- **Article L.1324-3** : sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique.
- **Article L.1331-1-1** : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.
- **Article L.1331-6** : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure.
- **Article L.1331-8** : pénalités financières applicables soit :
 - aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte,
 - aux propriétaires dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ou n'ayant pas pris en compte les conclusions de l'ancien rapport du SPANC,
 - aux propriétaires faisant réaliser leur vidange par une entreprise non agréée,
 - aux usagers refusant le passage du SPANC.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

- **Article L.1331-11** : possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- **Article L.1331-11-1** : le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC
- **Article L.1331-15** : les dispositifs recevant des eaux usées non domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité concernée.

Code Général des Collectivités Territoriales

- **Article L.2212-2** : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- **Article L.2212-4** : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.
- **Article L.2215-1** : pouvoir de police générale du préfet.
- **Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11** : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.
- **Articles L. 2224-7 et L.2224-8** : définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.
- **Articles L. 2224-9** : déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau
- **Articles L. 2224-10** : règles applicables aux zones d'assainissement.
- **Articles L. 2224-12** : règlement de service et publicité.
- **Articles L. 2224-12-2** : règles relatives aux redevances.
- **Articles D.2224-1 à D.2224-5** : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.
- **Articles R.2224-7 à R. 2224-9** : règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.
- **Article R.2224-11 et R.2224-17** : prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.
- **Article R.2224-16** : rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.
- **Articles R.2224-19 à R.2224-19-11**
- institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.
- **ANNEXE 6 - 2e Partie** (retranscrite dans le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007)
- caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du SPANC (en application des articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3)

Code de la Construction et de l'Habitation

- **Article L.111-11** : Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation
- **Article L.152-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation.
- **Articles L.152-2 à L.152-10** : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.
- **Articles L.271-4 et L.271-5** : obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif

- **Articles R*111-1-1 et R*111-10** : Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.
- **Articles R*111-3** : Obligation pour un logement de disposer d'une installation d'évacuation des eaux usées et règles techniques applicables.

Code de l'Urbanisme

- **Article L.101-3** : Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes
- **Articles L.610-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.
- **Article L.421-6** : possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires
- **Article R.431-16 et R.441-6** : Obligation de fourniture d'un document attestant de la validation du SPANC sur tout projet de création d'installation d'assainissement non collectif dans le cas d'une demande de Permis de Construire et d'Aménager

Code de l'Environnement

- **Article L.211-1** : la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.
- **Article L.214-1 à L.214-3** : Détails des procédures relevant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
- **Article L.218-73** : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.
- **Article L.218-77** : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.
- **Article L.414-4** : Dans le cadre des sites reconnus d'intérêt « Natura 2000 », compétence du Préfet du Département et de fixer par Arrêté les seuils et restrictions applicables notamment aux projets d'ANC, sur la base d'une liste nationale de référence établie par Décret (cf. art. R.414-27).
- **Article L.432-2** : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.
- **Article L.437-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- **Article L.216-6** : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
- **Article L.216-3** : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.
- **Article R.211-25 à R.211-45** : dispositions relatives aux boues et matières de vidange
- **Article R.214-1** : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
- **Article R.214-5** : définition de l'usage domestique de l'eau.
- **Article R.414-23** : Détail des éléments devant être mentionnés dans une étude présentant une évaluation des incidences Natura 2000
- **Article R.414-27** : Liste nationale de référence des documents, programmes ou projets sur laquelle le Préfet établit les seuils et restrictions applicables notamment aux ANC dans les secteurs « Natura 2000 ».

Code Civil

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

- **Article 674** : Installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.
- **Article 1641 et suivants** : Dans le cadre d'une vente de propriété, obligation de garantie d'un vendeur et possibilité d'action d'un acheteur vis-à-vis de défauts et vices cachés.
- **Article 1792 et suivants** : responsabilité et garanties du constructeur d'une installation d'ANC,.

Code du Travail

- **Article R.4228-1** : obligation d'équipements sanitaires pour les employés.
- **Article R.4228-15** : les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

Code Rural (ne concerne que les chemins ruraux)

- **Article D.161-14** : interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural.
- **Article R.162-28** : infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale.
- **Article L.161-5** : l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Code de la Voirie Routière (concerne toutes les voies exceptés les chemins ruraux)

- **Article R.116-2** : quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5° classe.
- **Article L.116-2** : catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116-2.

Règlement Sanitaire Départemental des Alpes de Haute Provence

- **Article 40** : Règles générales d'habitabilité
- **40.1** : Ouvertures et ventilations.
- **40.3** : Surface minimale des pièces d'un logement.
- **Article 41** : Obligation d'installation de regards dans les cours et courtes d'immeubles collectifs.
- **Article 42** : Règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées.
- **Article 83** : Interdiction d'utiliser de broyeur d'ordure en tête d'un dispositif d'ANC.
- **Article 121** : Prescriptions techniques particulières relatives à l'ANC à prendre en compte dans les zones de luttes contre les moustiques.
- **Articles 153 à 159** : Prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles
- **Articles 164 à 167** : Dérogations possibles, pénalités, constatation des infractions et exécution du Règlement Sanitaire Départemental,

Règlement Sanitaire Départemental des Hautes Alpes

- **Article 40** : Règles générales d'habitabilité
- **40.1** : Ouvertures et ventilations.
- **40.3** : Surface minimale des pièces d'un logement.
- **Article 41** : Obligation d'installation de regards dans les cours et courtes d'immeubles collectifs.

- **Article 42** : Règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées.
- **Article 83** : Interdiction d'utiliser de broyeur d'ordure en tête d'un dispositif d'ANC.
- **Article 121** : Prescriptions techniques particulières relatives à l'ANC à prendre en compte dans les zones de luttes contre les moustiques.
- **Articles 153 à 159** : Prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles
- **Articles 164 à 167** : Dérogations possibles, pénalités, constatation des infractions et exécution du Règlement Sanitaire Départemental,
- **Décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015** (*précise la liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.*)
- **Décret n°2015-1461 du 10 novembre 2015** (*précise les procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration*)
- **Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales, Arrêté interministériel du 2 mai 2007** relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
- **Arrêté interministériel du 21 décembre 2007** relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
- **Arrêté interministériel du 2 août 2010** relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.
- **Arrêté ministériel du 9 février 2010** portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée.
- **Arrêté ministériel du 10 juillet 1996** relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- **Arrêté ministériel du 17 juillet 2009** relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

ANNEXE 2 : DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant

- ✓ la collecte,
- ✓ le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.)
- ✓ le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des « eaux usées de nature domestique » (voir définition ci-après) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

Dans le cas des installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de moins de 20 personnes, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « *assimilée à un usage domestique* » (**voir définition**) sont également pris en compte.

Cas particulier des toilettes sèches :

Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

A noter :

Les vocables « **assainissement non collectif** » et « **assainissement autonome** » sont équivalents, de même, par extension, que les termes « **assainissement individuel** ».

le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC). Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau).

Elles ne comprennent pas les eaux pluviales (provenant des toitures et surfaces imperméabilisées), les résidus de broyage d'évier, les huiles usagées (de fritures ou de vidanges), les corps solides, les effluents agricoles, les carburants et lubrifiants, les substances chimiques corrosives ou pouvant perturber le système de traitement (soude, acide, médicaments...). Ces éléments ne doivent en aucun cas être introduits dans la filière de traitement des eaux usées.

Usage domestique de l'eau :

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un **usage domestique de l'eau**, « les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à **l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales** réservées à la consommation familiale de ces personnes ».

Usage assimilé à un usage domestique de l'eau :

En application du même article R.214-5 du Code de l'Environnement, est « **assimilé** » à un **usage domestique de l'eau** « tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que **tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (soit 20 personnes)** ».

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme «abandonné» tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2023.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydro morphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers. **Rapport de visite :** Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.